Vous avez dit : "ASSISTANTE MATERNELLE" ?...

comme c'est bizarre !

*Anciennement dénommées "**nourrices**", le statut de 1977 les a appelées "**Assistantes Maternelles**", puis il s'est progressivement modifié et la loi de 1992 **en a fait un véritable métier!**.*
Les assistants(es) maternels(le)s constituent le premier mode d'accueil des enfants de moins de six ans.
Ce sont des professionnels(les) de la petite enfance.

L'assistant(e) maternel(le) est une personne Agréée qui reçoit un salaire pour accueillir à son domicile un ou plusieurs enfants mineurs.
L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis.
Cet accueil se déroule généralement pendant la journée mais peut se prolonger exceptionnellement la nuit en raison d'horaires atypiques, avec son accord et celui de la PMI.
L'assistant(e) maternel(le) s'engage à respecter le cadre prévu d'accueil prévu par l'agrément (nombre et âge des mineurs accueillis).
C'est une personne disponible qui participe en complémentarité avec les parents à l'éducation de leurs enfants tout en veillant sur ses propres enfants.
Il, Elle souligne son rôle d'éducatrice, mais en insistant particulièrement sur de « petites choses concrètes et quotidiennes », au sein desquelles les règles de vie en société (politesse, respect des autres, ordre, propreté, etc.) tiennent une large place, dans la perspective de l'entrée future en collectivité.

Sa vie professionnelle est mêlée à sa vie familiale et personnelle!

ACCUEIL d'un ENFANT

Il s'agit de laisser entrer l'accueilli dans l'intimité physique, intellectuelle, morale de celui qui accueille :
Accueillir c'est recevoir et contenir.

*** Accueillir un enfant n'est pas garder cet enfant.**
*** Accueillir un enfant c'est d'abord être capable de l'aider à se séparer.**

*Depuis sa création en 1978, **l'ARDEPAMF.13** a toujours cherché à préserver la qualité de l'accueil de l'enfant grâce à la professionnalisation des assistants(es) maternels(les) ainsi qu'à la valorisation de ce métier.*
Pour nous, la qualité de l'accueil concerne non seulement l'enfant, mais aussi les parents et les travailleurs sociaux, même si leur visite est impromptue.
*Nous encourageons les assistants(es) maternels(les) à suivre non seulement **la formation obligatoire** mais aussi la formation continue et la VAE.*
L'ARDEPAMF.13 propose à ses adhérents le **PSC1**, Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ainsi que des cours de recyclage par le CFMS13 MARSEILLE (Centre de Formation de Moniteurs Secouristes Des Bouches du Rhône).
l'ARDEPAMF.13 adhère aux concepts, stratégies de **L'ANAMAAF** ***(Association Nationale Assistants Maternels, Assistants et Accueillants Familiaux)*** et propose des contrats de travail adaptés à toutes conditions de l'accueil des enfants confiés.

L'assistant(e) maternel(le) propose un accueil personnalisé.
L'enfant a toujours le même référent.

Les avantages de ce mode d'accueil :

Un accueil flexible : les parents passent un contrat avec l'assistante maternelle en convenant avec elle des horaires et des jours pour lesquels l'enfant est accueilli. L'enfant évolue dans un groupe restreint lui permettant de grandir à son rythme et de manière individualisée.
Sa mission : S'occuper « des enfants des autres » avec le maximum d'attention et d'affection sans toutefois se les approprier.
Il, Elle s'efforce de créer un climat de confiance.
L'assistant(e) maternel(le) doit favoriser les relations avec ses pairs en prenant conscience d'appartenir à un « corps professionnel ».
L'assistant(e) maternel(le) occupe une place importante en termes de prévention, d'accompagnement éducatif des enfants qui lui sont confiés.
Avoir élevé ses propres enfants n'est pas une expérience qui à elle seule permet d'accueillir les enfants des autres dans un cadre professionnel.
Ce, cette professionnelle est chargée de veiller au développement physique, affectif, psychologique de l'enfant accueilli.
Il, Elle tisse avec l'enfant des liens affectifs dans le respect de sa cellule familiale.

C'est dans ce que vit l'enfant au quotidien qu'il faut chercher la qualité.

Le rythme de vie biologique de chaque enfant est respecté :
sommeil, alimentation, besoin d'espace pour se mouvoir, besoin de sécurité matérielle et affective, besoin d'hygiène dans le respect de son intimité.

- L'assistant(e) maternel(le) peut proposer des repas adaptés à chaque âge des enfants en respectant les goûts de chacun et les contre indications. Il, elle, leur apprend à manger seuls.
- L'assistant(e) maternel(le) a le temps de s'occuper des bébés : le temps du biberon, le temps de la toilette (change de couches), le temps de lui parler, de le câliner.
- Il, elle a le temps et la disponibilité de parler posément à chaque enfant. Il, elle a toujours un moment à lui réserver individuellement.
- Il, elle met à la disposition de l'enfant des jouets en bon état, adaptés à son âge et nettoyés régulièrement, l'enfant peut même venir avec ses jouets personnels.
- Il, elle propose des jeux d'éveil, peinture, dessins, chants, lectures, comptines.
- Il, elle accueille les enfants malades, fiévreux mais non contagieux.
- Il, elle peut accueillir un enfant présentant un handicap en étant bien informée, soutenue par la PMI et le corps médical et avec l'accord de sa famille.
- Il, elle prend le temps d'informer les parents du déroulement de la journée écoulée et des événements survenus. De même qu'Il, elle est attentif à ce que l'enfant peut avoir vécu avant d'arriver chez lui. Un cahier de liaison (recommandé) peut être élaboré.
- Il, elle prend en compte leurs attentes et leurs souhaits dans le respect des capacités de l'enfant (mode de vie, conception de l'éducation),

Il arrive que les parents débordent sur les horaires, oublient que l'assistant maternel a aussi une vie privée.

En s'appuyant sur l'expérience personnelle et professionnelle, l'assistant(e) maternel(le) identifie les besoins des enfants accueillis, installe et sécurise les espaces de vie, assure les soins d'hygiène corporelle et le confort, contribue au développement et à la socialisation des enfants, organise les activités d'éveil, établit des relations professionnelles, s'adapte à une situation non prévue

En qualité de professionnelle **:**

- Il, elle prépare l'enfant ou l'aide à aménager son intégration sociale dans son environnement familial, relationnel, culturel et scolaire.
- Il, elle respecte les familles des enfants et veille au maintien de bonnes relations avec celles-ci.
- A travers ce respect des familles et au-delà de celui-ci, elle respecte la personnalité de l'enfant.
- Il, elle respecte la spécificité professionnelle des membres de l'équipe au sein de laquelle elle collabore.
- En retour, elle a le droit d'attendre le même respect de la part de l'enfant, de sa famille et des autres intervenants professionnels.
- En raison de l'exercice de sa profession dans sa propre famille, il, elle doit accueillir l'adhésion de celle-ci. Il, elle se doit de la protéger, de respecter et de faire respecter la place de chacun.

1. L'assistant(e) maternel(le) entoure l'enfant confié de soins vigilants. Il, elle soutient son développement et sa recherche d'autonomie avec un relais éducatif des parents sans pour autant se substituer à eux, en complémentarité quotidienne.

2. L'assistant(e) maternel(le) reconnaît le droit à la différence de chaque individu qu'il s'agisse de nationalité, de culture, de religion, de mode de vie et de handicap…..
Il, elle tient compte de la volonté des familles dans ces différents domaines. Elle n'impose pas ses valeurs personnelles mais peut suggérer d'autres approches d'éducation et d'intégration sociale.

3. L'assistant(e) maternel(le) doit présenter « un projet personnel d'accueil » (familial, matériel, éducatif, environnement) à son employeur en lui conservant suffisamment de souplesse pour le moduler face à la personnalité de l'enfant, aux exigences de sa famille ou du service.

4. L'assistant(e) maternel(le) est responsable de l'enfant au quotidien (apprentissage de la vie, apprentissage de la propreté, soutien de la scolarité) et doit rendre compte au niveau des parents du déroulement de la mission confiée.

5. L'assistant(e) maternel(le) doit avoir le souci :
- De se former,
- De se perfectionner,
- De confronter ses propres expériences avec celles des autres professionnels de l'enfance,
- De se remettre en cause,
- D'évoluer,
- Et d'évaluer ses actions.

6. Il, elle est lié par le secret professionnel dans le respect de l'histoire de l'enfant et de sa famille pendant et au-delà l'accueil. Il, Elle est tenue à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle

Notre profession ne saurait être une réponse au manque de places d'accueil uniquement pour des raisons financières, sachant que l'accueil chez une assistante maternelle est le plus économique pour notre société.
Les regroupements d'assistants maternels (MAM), ne créeront pas beaucoup de places supplémentaires, au risque même de porter parfois préjudice à la qualité de l'accueil.

La diversification de l'offre d'accueil ne doit pas se faire au détriment de la qualité et il est à rappeler qu'avant tout l'intérêt de l'enfant doit rester au centre des débats.

Danielle PAGES
Présidente de l'ARDEPAMF.13

L'AGRÉMENT

La personne désireuse d'accueillir des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, **doit être préalablement agréée comme assistant(e) maternel(le) par le président du conseil général.**

Vous serez convié(e) à une réunion d'information au cours de laquelle il vous sera remis un formulaire de demande d'agrément auprès du service de la protection maternelle et infantile (PMI) de votre département, dans lequel vous préciserez votre capacité d'accueil allant de 1 à 3 enfants.

Une fois rempli et accompagné d'un certificat médical, vous adressez le formulaire au président du conseil général de votre département ou au service PMI, qui vous délivrera un récépissé. Vous serez alors contactée par une assistante sociale ou une puéricultrice pour mettre en œuvre la procédure d'agrément : visite à domicile.

Les critères d'agrément sont : l'état de santé de l'assistant(e) maternel(le) et de son environnement, le logement dont l'état, les dimensions et l'environnement permettent d'assurer le bien-être physique et la sécurité des mineurs en fonction de leur âge et de leur nombre, les conditions propres assurer le développement physique, intellectuel et affectif de l'enfant.

La décision du président du conseil général est notifiée au (à la) candidat(e) dans un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier complet (la date du récépissé faisant foi). A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de décision défavorable, les raisons doivent être clairement indiquées par écrit. Un recours gracieux peut être exercé auprès du président du conseil général et/ou recours contentieux devant le tribunal administratif. Les délais ouverts pour ces recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Si la décision est favorable, vous recevrez une attestation d'agrément vous précisant :
- le type d'accueil autorisé : accueil à la journée,
- les horaires d'accueil de l'enfant : journée ou temps partiel ou dépannage
- le nombre et l'âge des enfants susceptibles d'être accueillis (qui ne pourra excéder 3 enfants, sauf dérogation).

L'agrément est valable sur tout le territoire. En cas de déménagement, vous devez prévenir le président du conseil général de votre nouveau département 15 jours avant votre arrivée.
Une nouvelle évaluation sera faite pour vérifier les conditions de logement.

DROITS ET DEVOIRS LIÉS A L'AGRÉMENT

Vos droits :

1) L'agrément vous reconnaît un statut professionnel.
2) Vous offre une couverture sociale en tant que salarié (assurances maladie/maternité, vieillesse, retraite complémentaire, ASSEDIC en cas de chômage).
3) Vous fait bénéficier d'un régime fiscal avantageux (cf. régime fiscal)

Vos devoirs :

1) Déclarer à la PMI chaque enfant accueilli dans les 8 premiers jours d'accueil ainsi que chaque départ.
2) Etre titulaire d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle pour couvrir les accidents dont pourrait être victime l'enfant chez vous, et les dommages qu'il pourrait causer à autrui pendant le temps d'accueil.

LA REMUNÉRATION

Conformément à la convention collective nationale des assistants maternels employés par des particuliers (code NAF 853 G), le salaire minimum ne peut être inférieur à 2,25 SMIC pour 8 heures d'accueil (voir nos préconisations : espace adhérent)

LA FORMATION

Toute assistant(e) maternel(le) agréé(e) est tenu(e) de suivre une formation obligatoire d'une durée de 120 heures dont 60 heures avant le premier accueil et 60 heures au cours des 2 premières années d'activité.
Sont dispensé(e)s de l'obligation de formation les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s :
- titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins 2 années d'études post-secondaires dans le domaine de la petite enfance ;
- les assistant(e)s familiaux(les) agréé(e)s et ayant suivi leur formation
La formation est à la charge du département.
Le premier renouvellement est soumis à l'obligation de fournir l'attestation de formation. Le non suivi de celle-ci est un motif de non renouvellement d'agrément.

Les objectifs de cette formation :
- Acquérir les compétences
- Identifier les besoins des enfants
- Installer et sécuriser des espaces de vie des enfants
- Assurer les soins d'hygiène corporelle et le confort des enfants
- Contribuer au développement et à la socialisation des enfants
- Organiser les activités des enfants
- Etablir des relations professionnelles
- S'adapter à une situation non prévue.
- Améliorer les connaissances
- Les besoins et les facteurs de développement de l'enfant,
- Les troubles et les maladies courantes de l'enfant,
- Le cadre juridique et institutionnel de l'enfant et de la famille, notamment en matière d'accueil individuel de l'enfant ;
- La communication appliquée au secteur professionnel
- L'organisation générale du corps humain et ses fonctions
- La nutrition et l'alimentation
- La qualité de vie dans le logement et la prévention des accidents domestiques

A voir les différentes fiches ayant trait à ces chapitres (attention aux nouvelles «normes »)